

PLATEFORME DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE INTERVENANT DANS LE SECTEUR MINIER. « POM »

Proposition d'amendement du projet de cadrage du Rapport ITIE-RDC 2013.

Introduction

Les membres des organisations de la société civile du Katanga, particulièrement ceux de la POM, de RRN et du Centre Carter, se sont réunis ce lundi 10 mars 2015 dans la salle de réunion du HOME de la jeune fille, en vue d'analyser et de commenter le projet de cadrage du Rapport ITIE-RDC 2013 soumis aux parties prenantes par le Secrétariat Technique, en date du 4 mars 2015.

Après analyse dudit rapport, les points ci-après ont retenu l'attention des participants et les observations et/ou commentaires ont été formulés au Secrétariat Technique afin d'améliorer la proposition soumise du Cadrage du Rapport ITIE –RDC 2013.

observations/Commentaires.

Par rapport à l'ITIE classique.

1 Seuil de flux et seuil de matérialité du secteur des hydrocarbures.

L'argument avancé pour exclure du périmètre les entreprises concessionnaires n'est pas valable, dans la mesure où la proposition du cadrage n'indique pas le seuil de matérialité pour le secteur des hydrocarbures. En plus, l'intégration des entreprises concessionnaires dans le périmètre est une recommandation / option des parties prenantes afin non seulement de faciliter la compréhension de la complexité du secteur des hydrocarbures, mais et surtout de permettre la capture des flux tels que les bonus de signature payés par les partenaires privés aux entreprises concessionnaires.

En outre, il est inconcevable qu'une entreprise légalement établie n'ait aucune obligation envers l'état. D'où la recommandation de maintenir les entreprises concessionnaires et de soustraire du rapport la phrase suivante : « Etant donné que ces entreprises concessionnaires n'ont aucune obligation contractuelle envers l'Etat » Page 4.

2. Définition du Seuil de matérialité du pour le secteur minier.

La proposition de rapport de cadrage du rapport ITIE-RDC 2013, ne donne aucune explication plausible sur la baisse du seuil de matérialité, qui est passé de 500.000 \$ pour les rapports 2011 et 2012 à 300.000\$ pour le rapport 2013 (P.4)

PLATEFORME DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE INTERVENANT DANS LE SECTEUR MINIER. « POM »

Au regard du seuil de matérialité fixé à USD 300.000 ud combiné de certains critères qualitatifs ;le nombre d'entreprises du périmètre du rapport 2013 devraient augmenter davantage.

3 Nombre Périmètre de flux du pour le secteur minier

Le projet du rapport est encore muet sur les éléments qui ont milité en faveur de l'augmentation des 4 nouveaux flux étant donné qu'aucun seuil de matérialité n'est défini. Il ne détermine même pas la valeur numérique de ces flux additionnels (P.6)

En plus, le projet de rapport dénombre 42 flux alors qu'à la page 12 du même projet on en trouve 41.

Le préfinancement ajouté au flux N° 39 à la page 12 rend le rapport du périmètre confus. Le rapport ne distingue pas le flux N°39 et le flux N° 40

Il est enfin recommandé de préciser le nombre exact de flux du secteur minier et de ne pas semer de confusion sur le flux N° 39 de la page 12 du projet de rapport.

4. Déclarations unilatérales des entreprises.

Le présent projet de cadrage ne donne aucun critère pour fixer le seuil de déclarations unilatérales. (P.6)

La recommandation du rapport 2012, ainsi que les TDRs du Conciliateur fixent le seuil des déclarations unilatérales à un seuil égal ou supérieur à 100.000\$.

A la page 6, le projet du rapport est imprécis sur le nombre d'entreprises soumises à la déclaration unilatérale. Dans un même paragraphe, tantôt le projet du rapport fait allusion à 6 entreprises tantôt à 7 entreprises qui doivent déclarer unilatéralement.

5 Sources d'informations du rapport.

Il n'existe aucune référence ou source des montants flux contenus dans ce projet de rapport. Le rapport doit donner les références à la source ou à la régie ou entités financières desquelles émanent les montants du projet de rapport.

6 Le double statut de l'entreprise minière Simco.

SIMCOco est à la fois une entreprise perceptrice de certains flux et entreprise minière chargée des opérations minières. L'omission de SIMCO reste non justifiée, elle détient des participations pour la

PLATEFORME DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE INTERVENANT DANS LE SECTEUR MINIER. « POM »

Gécamines dans plusieurs sociétés importantes (Sicomines, KCC,...) et est susceptible de recevoir des pas de portes et dividendes. Toutes les EPE pourraient facilement créer une filiale qui recevrait tous les paiements (comme la Gécamines a d'ailleurs voulu le faire en 2013 en Mauritanie) pour échapper au périmètre ITIE. Pour ces raisons, il est recommandé que SIMCO soit insérée à la page 5.3 sur les entreprises appartenant à l'Etat.

En plus, pour rester conforme à l'exigence 3.6, le point 3 de la page 5 doit être rebaptisé comme suit « Entreprises appartenant à l'Etat ». Cette nouvelle appellation permettra à ce que SIMCO soit insérée au point 3 de la page 5.

7. Fiabilisation des données

La certification par IGF était une mesure temporaire en 2012. Jusqu'à quand l'IGF cessera de certifier les comptes des AFE et des entreprises appartenant à l'Etat en laissant la place à l'audit, comme c'était le cas en 2011 pour SCMK-Mn et SAKIMA.

Par rapport aux Informations contextuelles.

1. les informations contextuelles du secteur des hydrocarbures

A la page 5, le projet du rapport ne détermine pas l'entité étatique qui produira les informations contextuelles. Comme pour le secteur minier, le rapport devra préciser les entités qui produiront ces informations.

2. Les informations contextuelles du secteur des mines

Les participants réitèrent les recommandations de la POM de 2012 qui précise chaque information à divulguer, l'exigence de la norme, sources susceptibles à détenir l'information, sources privilégiées pour l'ITIE, forme/support de l'information, à qui sera destinée cette information, comment traiter cette information et la présentation finale dans le rapport (Lire le tableau en annexe).

Elles proposent que soit enlevé du rapport le sous point 2.1 du paragraphe 2 du point 2 (p.6) sur les outils du cadrage, qui donne mandat au ST de collecter et de compiler les informations contextuelles reprises à l'exigence 3 de la Norme aux points 3.2, 3.3, 3.4 a et b, 3.6, 3.9, 3.10, 3.11 et 3.12, cela pour éviter toute confusion entre le rôle du ST et le mandat du conciliateur indépendant contenu dans son contrat et ses TDRs (p.3)

**PLATEFORME DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE
CIVILE INTERVENANT DANS LE SECTEUR MINIER.
« POM »**

Elles proposent également que, le futur rapport fasse allusion volume des produits provenant du secteur minier artisanal, au volume des produits vendus ou exportés. Mais aussi à certains paiements de l'exploitation artisanale. Ces informations peuvent être fournies par la Division de mines et le SAESSCAM.

Fait à Lubumbashi le 10. Mars 2015.

Les participants